Règlement intérieur

de la Fédération de Vo Co Truyen Vietnam de France (FVCTVNF)



Fédération de Vo Co Truyen Vietnam de France Siège social : 106, Boulevard de la Résistance – 93460 – Gournay sur Marne www.vocotruyen-France.fr

Table des matières

1- Principes	3
2- Admission des membres individuels	3
3- Affiliation des associations (membres actifs)	
4- FUSIONS	
5- RADIATIONS ET SANCTIONS	
6- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
7- Assemblée générale élective	8
8- COMITE DIRECTEUR FEDERAL ET BUREAU FEDERAL LE COMITE DIRECTEUR FEDER	
9- LES COMMISSIONS	12
10- LES SERVICES DE LA FEDERATION	
11- RECOMPENSES HONORIFIQUES	15
12- COMITES REGIONAUX	
13- LICENCES - ASSURANCE	20
14- CALENDRIER	
15- LES REGLEMENTS PARTICULIERS	22
16- LES AUTRES REGLEMENTS	23

Règlement disciplinaire de la FVCTVNF

Validé par le Comité Directeur du 19/01/2020 Validé par l'AG du 19/01/2020

1- Principes

Article 1

La Fédération Vo Co Truyen Viet Nam de France reconnaît les associations ayant pour but la pratique du Vo Co Truyen Viet Nam dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer. La Fédération Vo Co Truyen Viet Nam de France s'affilie aux Fédérations Européennes et Internationales. La Fédération se réserve le droit d'investigation et d'enquêtes pour vérifier la qualité de membre des pratiquants. Elle pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

2- Admission des membres individuels

Article 2

Seuls sont admis à titre de membres individuels les membres du Comité d'honneur et du Conseil des Maîtres.

Les conditions d'admission des membres sont les suivantes:

- Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le comité directeur de la fédération et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
- Peut être membre donateur toute personne physique ou morale ayant procédé à un don équivalent ou supérieur à une somme de 1000 euros.

Article 2 bis - Le Comité d'honneur et le Conseil des Maîtres

- Le Comité d'honneur se compose de membres bienfaiteurs, de membres donateurs, des membres d'honneur et d'un membre, Président d'honneur de la Fédération. Ces titres honorifiques pourront être décernés par le Comité Directeur Fédéral à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents à la Fédération.
- Le Conseil des Maîtres se compose des Maitres experts de Vo Co Truyen Viet Nam dont un président, un Vice Président et un secrétaire. Le titre de membre du Conseil des Maîtres est décerné par le Comité Directeur Fédéral et confirmé par l'Assemblée Générale suivante, aux Maîtres experts de Vo Co Truyen Viet Nam âgés de plus de 60 ans et qui ont œuvré toute leur vie à la promotion et au développement de ces disciplines.

- Les attributions du Conseil des Maîtres :

Le Conseil des Maîtres est une institution fédérale chargée de deux missions principales : il conseille le Comité Directeur Fédéral et il organise les cérémonies symboliques.

Le Conseil des Maîtres peut être consulté librement par le Comité Directeur Fédéral sur toute question de tout ordre. Tout avis doit être soutenu par au moins deux tiers des membres.

Le comité directeur fédéral peut ne tenir aucun compte de l'avis.

La mission du Conseil des Maîtres consiste également à faire des études et des recherches, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Comité Directeur Fédéral, sur des thèmes techniques, historiques, culturels et déontologiques du Vo Co Truyen Viet Nam.

3- Affiliation des associations (membres actifs)

Article 3

Toute association sportive qui désire s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement. Pour obtenir leur affiliation, les associations doivent adresser à la Fédération leur demande d'affiliation signée du président.

Cette demande rédigée sur des formulaires disponibles au siège de la Fédération et adressée en début de saison sportive aux associations affiliés comme à tout nouvelle association qui en fait la demande, devra obligatoirement faire état des renseignements suivants:

- a) date de la déclaration en préfecture,
- b) date de parution au journal officiel,
- c) la composition du bureau directeur et du ou des responsables techniques.

Article 4

Toutes les associations affiliées à la Fédération, versent quel que soit le nombre de leurs membres une cotisation annuelle dont le montant est votée en assemblée générale sur proposition du comité directeur fédéral. Le chèque de règlement des cotisations sera établi à l'ordre de la Fédération Vo Co Truyen Viet Nam de France ou FVCTVNF

Article 5

Les associations déjà affiliés doivent chaque année adresser à la Fédération, avant le 31 décembre leurs feuilles de ré-affiliation (imprimé disponible au siège de la Fédération), ainsi que la cotisation annuelle. Les nouvelles associations peuvent s'affilier à tout moment. Au moment du règlement de leur cotisation, les associations indiquent le nom et l'adresse de leur correspondant. Tout changement doit être immédiatement notifié à la Fédération et au comité régional dont elle dépende.

Article 6

Les membres bienfaiteurs doivent chaque année et avant le 31 décembre au plus tard adresser à la Fédération le montant de leur cotisation annuelle. Passé cette période les membres non à jour de leur cotisation seront considérés comme démissionnaires.

Article 7

Les groupements et les membres bienfaiteurs démissionnaires ou radiés en application de l'article 5 des statuts peuvent faire une demande de réintégration. Cette demande pourra être examinée par le comité directeur fédéral.

4- FUSIONS

Article 8

Les associations fusionnant doivent en avertir la Fédération en lui précisant le nom de la nouvelle association, son siège social, son adresse postale avec le nom du correspondant et la composition de son bureau. Par ailleurs l'association communiquera à la FVCTVNF la liste de ses clubs par région avec leur nombre et type de licences, et le nom et l'adresse du correspondant.

En cas de club multisports, les sections de Vo Co Truyen de ces clubs doivent s'affilier à la Fédération et régler la cotisation annuelle. Si la section n'a pas la personnalité morale, l'association elle-même devra s'affilier en ne licenciant que les membres de la section.

5- RADIATIONS ET SANCTIONS

Article 9

Toute association qui radie un pratiquant licencié pour motif grave, peut demander à son comité que ce licencié soit exclu de la Fédération. Le bureau du comité régional transmet la demande, avec ses commentaires, à la commission de discipline de la Fédération.

Article 10

La commission de discipline de la Fédération peut seule décider à la majorité absolue des membres présents la radiation d'une association affilié ou d'un pratiquant licencié pour non paiement de cotisation ou pour motif grave tel que décrit à l'article 18 du règlement disciplinaire.

Article 11

En aucun cas une association ne peut exiger de ses pratiquants plus d'une année de cotisation.

Article 12

Les dirigeants des associations sont responsables de la stricte application des décisions disciplinaires.

Article 13

Quand une association est frappée d'une sanction, ses membres connaissent les mêmes limitations de leurs activités fédérales que cette association.

L'association ne peut durant cette période, participer aux travaux des assemblées générales nationales, régionales et départementales.

Article 14

Seule la commission de discipline est compétente pour modifier ou lever toute sanction sur proposition d'un comité régional, et pour des motifs exclusivement disciplinaires.

6- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15

L'assemblée générale de la Fédération est constituée par les représentants des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Ces délégués à l'assemblée générale doivent être licenciés à la Fédération.

Le représentant de chaque association dispose d'un nombre de voix selon les règles suivantes :

- moins de 20 licenciés : une voix délibérative; - de 20 à 50 : deux voix délibératives;

- de 51 à 500 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50:

 de 501 à 1000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100;

- Au-delà de 1000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500:

Le décompte des licences pour déterminer le nombre de voix est fait au 31 août de la saison sportive précédente pour les associations déjà affiliés, ou dans les deux semaines avant l'assemblée générale pour les associations nouvellement affiliés.

Article 16

En cas d'empêchement, une association peut se faire représenter par le représentant d'une autre association présent à l'assemblée. Les représentants doivent présenter un " bon pour pouvoir " signé par le président de l'association représentée.

Ce bon dont un modèle d'imprimé vierge est adressé par la Fédération lors de la convocation des groupements à l'assemblée générale, doit être présenté et comptabilisé au début de l'assemblée générale.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas admis : ils ne sont attribués à aucune des associations présentes, mais l'association auteure du pouvoir est noté présent. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles; si l'association à laquelle le pouvoir A est transmis donne elle-même le pouvoir à une troisième association, le pouvoir A ne peut pas être utilisé par cette troisième association mais l'association A sera noté présente.

Article 17

Tout votant peut être porteur de plusieurs mandats dans la limite que celui-ci ne pourra détenir à lui seul plus de 15 % du nombre total des voix de la Fédération.

Un votant sans mandat ne pourra détenir à lui seul plus de 15 % du nombre total des voix de la Fédération.

Si un votant porteur de plus de 15% du nombre total des voix de la Fédération, son nombre de voix sera ramené à 15% du nombre total des voix de la Fédération.

Les dates et le lieu de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour, sont arrêtés par le comité directeur fédéral ou son Bureau. La convocation aux associations doit être adressée au moins deux semaines avant la date prévue.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 des statuts, sont également portées à l'ordre du jour de cette assemblée, les propositions ou questions adressées au comité directeur une semaine avant la réunion, par tout membre actif affilié ou pratiquant licencié à la Fédération, avec avis du comité régional et admises par le comité directeur fédéral.

Article 19

L'assemblée générale statue également sur:

- la désignation des contrôleurs aux comptes,
- l'adoption de toutes modifications ou adjonctions des règlements fédéraux sur rapport du comité directeur ou des commissions techniques,
- elle statue aussi sur les décisions des comités directeurs régionaux ou fédéral attaqués pour vice de forme ou violation des statuts et règlements ou méconnaissance de la loi ou des principes généraux du droit et notamment du principe de libre accès aux activités sportives.

ASSEMBLEE GENERALE PAR CORRESPONDANCE

Article 19bis

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse de la Fédération et au verso l'identification de l'association, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification.

Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement. Sont comptées présentes les associations ayant répondu avant le dépouillement ; sont votantes les associations dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des associations votantes sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls ainsi que les bulletins glissés dans des enveloppes de vote portant des signes de reconnaissance.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 ter

Le quorum est atteint lorsque la moitié des voix est présente et que le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres d'au moins cinq voix.

REQUETE DEVANT L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

Toute requête contre une décision des comités directeurs régionaux ou du comité directeur fédéral doit être notifiée à celui-ci sous peine de forclusion, par écrit dans les cinq jours qui suivent la signification de la décision attaquée aux intéressés. Ce délai de 5 jours ne comprend ni le jour de la signification ni celui de l'échéance. Lorsque le dernier jour dudit délai est un jour férié un samedi ou un dimanche, ce délai sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

7- Assemblée générale élective

Article 21

Aux termes de l'article 14 des statuts, les membres du comité directeur fédéral sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 22

Une liste de candidature ne doit comporter que des personnes licenciées à la Fédération, membres d'associations à jour de leurs cotisations.

Une liste comportant autant de candidats que de postes à pourvoir est dite complète. Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

La représentation des deux sexes pour chaque liste doit être la suivante:

- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %,
 40% au minimum des sièges du Comité Directeur Fédéral lui sont réservé.
- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, 25 % au minimum des sièges du Comité Directeur Fédéral lui sont réservé.
- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Article 23

Les listes régulièrement constituées doivent faire acte de candidature par courriel au siège de la Fédération 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale élective. L'acte de candidature doit comporter la liste des candidats et un programme écrit pour l'ensemble de la Fédération et les quatre ans à venir.

Article 24

Le programme de chaque liste est affiché dès le début de l'assemblée générale. Il peut être présenté à l'assemblée générale en cinq minutes maximum par le candidat en tête de liste. Chaque association reçoit un bulletin de vote. Chaque bulletin doit porter mention :

- de la date de l'assemblée générale élective
- du nombre de voix représentées par l'association
- de l'énumération des listes avec indication du nom placé en tête de liste et des noms de candidats inscrits sur la liste.

La présentation du bulletin est propre à chaque assemblée générale (couleur, choix des caractères, erreurs typographiques, logos ...) afin de gêner les contrefaçons.

Article 25

L'élection d'un médecin au Comité Directeur fédéral, et lors de renouvellement partiel s'il n'y a qu'un poste à pourvoir dans le collège de vote, l'élection sera faite au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour celui ayant la majorité relative ; en cas d'égalité l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

L'assemblée générale élective doit être annoncée 6 semaines avant la date prévue.

8- COMITE DIRECTEUR FEDERAL ET BUREAU FEDERAL

LE COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Article 27

La composition et les conditions générales d'élection et de fonctionnement du comité directeur fédéral sont celles fixées aux articles 13, 14 et 15 des statuts.

Le comité directeur fédéral se réunit à la demande du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Article 28

Le comité directeur fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou autres organes de la Fédération, ces derniers disposant de pouvoirs propres, prévus par les statuts et règlements fédéraux que le comité directeur ne saurait s'attribuer.

Article 29

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Article 30

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de la Fédération, en particulier il vérifie la conformité de l'objet des groupements avec ceux de la Fédération. Il peut saisir la commission de discipline pour faute grave.

Article 31

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de la fédération.

Article 32

Les membres du comité directeur fédéral ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux séances de tous les organismes régionaux et des commissions fédérales et régionales. Les membres du comité directeur et ceux des commissions techniques, peuvent percevoir des frais de mission exceptionnelle ou de déplacement lorsqu'ils exercent pour le compte de la Fédération.

LE BUREAU FEDERAL

Article 33

Le bureau du comité directeur fédéral est composé d'un président, de un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et éventuellement un ou plusieurs secrétaires fédéraux.

Les femmes y sont représentées comme stipulé à l'article 22.

Article 34

Le bureau fédéral exerce les attributions que lui confère le comité directeur fédéral.

LE PRESIDENT

Article 35

Le président est élu selon les modalités prévues à l'article 17 des statuts. Il est soumis aux dispositions de l'article 19 des mêmes statuts.

Outre les attributions générales prévues par les statuts et pour l'exercice desquelles

il est investi de tous les pouvoirs à cet effet, il fixe les dates des réunions du comité directeur fédéral et du bureau. Il préside ces réunions ainsi que les assemblées générales.

Il représente la Fédération dans les assises internationales.

Dans toutes ses attributions, il peut se faire représenter par tout membre du bureau ou du comité directeur fédéral.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 36

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procèsverbaux des réunions ou des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est responsable du fonctionnement administratif de la Fédération et à ce titre a notamment autorité sur le personnel. Il assure le suivi des décisions prises.

LE TRESORIER FEDERAL

Article 37

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à la Fédération sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il prépare en liaison avec le président, le directeur technique national et les présidents des commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au comité directeur fédéral. Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL et son adjoint Article 38

Dans le cas où la FVCTVNF est reconnue par le Ministère des sports

Le directeur technique national (DTN), technicien sportif supérieur délégué auprès de la FVCTVNF par le ministère de la Jeunesse et des Sports apporte sa collaboration au président de la fédération pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives de la FVCTVNF

Article 39

Fonctionnement du comité directeur fédéral

Le président préside le Comité Directeur Fédéral (CDF)

Les dates des trois réunions statutaires du CDF sont fixées pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive. Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le CDF est convoqué au moins quinze jours avant la date de sa réunion. Il peut être convoqué à tout moment et sans délai par le président en cas de nécessité.

L'ordre du jour est établi par le président. Il est adressé aux membres au moins cinq jours avant la date de réunion, sauf cas de convocation sans délai.

Tout membre du CDF peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du CDF sous réserve que la demande, formulée par écrit soir parvenue au secrétariat général au moins dix jours avant la date de réunion.

Les présidents des ligues peuvent également demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du CDF, sous réserve que cette demande soit formulée par écrit préalablement au bureau fédéral et approuvé par celui-ci.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du CDF, conformément à l'article 38 des statuts. Il se retire des séances du CDF lorsque les sujets traités le concernent personnellement.

Le président peut inviter toute personne dont les compétences sont utiles aux travaux du CDF ou du bureau fédéral.

En cas d'absence du président lors d'une réunion du bureau fédéral ou du CDF ce sont dans l'ordre, soit le premier vice-président ou le deuxième ou le troisième vice président, soit le secrétaire général, soit le secrétaire général adjoint, soit le trésorier fédéral qui sera chargé de le remplacer.

Une absence non justifiée de l'un membre à trois réunions consécutives du CDF provoque son exclusion de cette instance. Cette exclusion lui est notifiée par courriel. Son poste devient vacant et il est pourvu lors de l'assemblée générale suivante.

Le bureau fédéral

Le bureau fédéral :

- Se réunit au moins une fois entre chaque séance du CDF et chaque fois qu'il est convoqué par le président.
- Décide des mesures nécessaires à la mise en application des décisions du CDF.
- Etudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du CDF
- Il règle les affaires courantes.

Le bureau fédéral peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau fédéral avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le CDF.

Les membres du bureau fédéral sont membres de droit de toutes les instances fédérales, sauf de la commission disciplinaire, de la commission d'éthique et de la commission nationale de contrôle des finances.

Article 41

Direction

Pour permettre un fonctionnement efficace de la Fédération, le Président est assisté pour l'ensemble de ses tâches par les membres du bureau.

9- LES COMMISSIONS

Article 42

Les Commissions Techniques Spécialisées

Indépendamment des commissions prévues au titre V des statuts, le comité directeur fédéral est secondé par des commissions techniques dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

- **a)** Le Comité Directeur Fédéral (CDF) met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions de la Fédération, dans les domaines suivantes :
 - Les activités sportives,
 - Le développement et l'enseignement,
 - La gestion,
 - La promotion,
 - L'international.

Il en nomme les membres et le président pour la durée de l'olympiade. Elles sont composées de membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les techniciens, les membres et le personnel de la Fédération. Un membre du CDF est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au CDF.

Des chargés de missions peuvent être désignés par le CDF sur proposition du bureau fédéral. Ils reçoivent une lettre de mission définissant précisément le cadre et la durée de leur mission.

b) Les commissions sont consultatives. Toutes les commissions rendent compte de leurs travaux devant le CDF, sauf la Commission nationale du Contrôle des finances (CNCF) qui rend compte devant l'Assemblée Générale.

Elle propose au CDF son règlement administratif ou sportif. Dans chaque commission doit siéger un membre du CDF, désigné par celui-ci.

A chaque réunion, les rapporteurs des commissions rédigent un procès-verbal de séance transmis au Président fédéral dans un délai de huit jours.

Les Commissions Statutaires

Article 43

La commission de surveillance des opérations électorales

Composition et fonctionnement tel que défini dans les statuts

Durée du mandant : 4 ans

Article 44

La Commission Médicale

Composition et fonctionnement tel que défini dans les statuts

Durée du mandant : 4 ans

Article 45

La Commission Anti-Dopage

En application des articles R 3634-1 et R3634-2 du Code de la Santé Publique, cette commission propose un règlement antidopage.

Article 46

La Commission Formation

Composition et fonctionnement tel que défini dans les statuts

Durée du mandant : 4 ans

Article 47

La Commission de Discipline

Composition et fonctionnement

2 instances : L'organe disciplinaire de première instance plus l'organe disciplinaire d'appel. Pour chacune de ces deux instances, 5 membres au moins choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique et déontologique, dont un au maximum issu du comité directeur fédéral. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Rôle

La commission est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

La Commission Nationale de Contrôle des finances (CNCF)

La CNCF comprend trois membres titulaires de la licence fédération de l'année en cours. Elle est élue pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus individuellement à la majorité simple des bulletins valablement exprimés. Elle a tout pouvoir d'investigation.

Ses membres ne doivent pas être membre du CDF, ni être candidats. De même ils ne doivent appartenir à aucune autre commission, à aucun département et à aucun établissement de la Fédération.

Le responsable de la CNCF rédige chaque année pour l'Assemblée Générale un rapport d'ensemble sur la régularité des opérations comptables.

La CNCF n'est responsable que devant l'Assemblée Générale.

10- LES SERVICES DE LA FEDERATION

Article 49

Toutes les lettres envoyées à la Fédération doivent être libellées à la Fédération Vo Co Truyen Viet Nam de France et adressées à son siège social.

Article 50

Les versements sont effectués par mandat ou chèques établis à l'ordre de la Fédération Vo Co Truyen Viet Nam de France

Article 51

Aucun paiement ne doit être effectué avant que la pièce de caisse correspondante n'ait été visée par le trésorier.

Article 52

Un compte de dépôt à vue des fonds de la fédération est ouvert au nom de celle-ci dans un établissement de crédit ou dans une banque privée au choix du comité directeur.

Article 53

Tout chèque émis par la Fédération doit comporter une signature autorisée. Les signatures du président et du trésorier doivent être autorisées.

TRESORERIE

Article 54

Le budget général de la Fédération est annuellement établi par le comité directeur fédéral sur proposition du trésorier fédéral. Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération est tenue par chacun des établissements gérés par la Fédération.

11- RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article 55

L'assemblée générale de la Fédération, sur proposition du Comité Directeur Fédéral, peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, entraîneurs, athlètes, cadres techniques qui se sont distingués par leur travail et leur dévouement. Ces récompenses sont les suivantes :

- Diplôme de reconnaissance,
- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent,
- Médaille vermeil.
- Médaille d'or.

L'assemblée générale tiendra compte des récompenses reçues à l'échelon régional pour décider l'attribution du diplôme fédéral de reconnaissance.

Article 56

Les récompenses seront attribuées aux membres licenciés en observant la progression suivante ci-dessous :

- La médaille de bronze peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins du diplôme de reconnaissance,
- La médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins de la médaille de bronze.
- La médaille de vermeil peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins de la médaille d'argent,
- La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis trois ans au moins de la médaille vermeil.

Des dérogations exceptionnelles de temps peuvent être accordées à des dirigeants, des sportifs ou des personnalités particulièrement méritantes ou ayant rendu des services signalés à la cause du Vo Co Truyen Viet Nam.

Article 57

Le comité directeur fédéral décerne le titre d'international aux sélectionnés nationaux ayant effectivement participé à une rencontre officielle inscrite au calendrier international ayant opposé l'équipe de France A à une ou plusieurs équipes représentatives nationales étrangères.

12- COMITES REGIONAUX

Article 58

La Fédération a divisé le territoire métropolitain en régions auxquelles viennent s'ajouter les département et territoires d'outre-mer. Suivant l'article 5 des statuts, le territoire de chaque région doit être harmonisé avec celui des directions régionales du ministère des sports. Chaque région est placée sous la direction d'un comité régional.

Toute association faisant partie de la Fédération est rattaché au comité régional dont dépend territorialement son siège social.

Article 59

Les comités régionaux, constitués sous forme d'associations déclarées, administrent le Vo Co Truyen Viet Nam dans leur région. Ils ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la fédération. Ils secondent la fédération dans la réalisation de son programme. Ils communiquent à la fédération les résultats des réunions qu'ils organisent.

Les comptes ouverts au nom des comités régionaux (sous le libellé de comité de la Fédération Vo Co Truyen Viet Nam de France) dans les banques, établissement de crédit, bureaux de chèques postaux etc., fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les assemblées générales régionales. Les noms de ces personnes sont communiqués à la fédération.

Article 60

Les décisions des comités régionaux ne peuvent être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral et l'assemblée générale fédérale que si l'appelant invoque un vice de forme ou une violation des statuts et règlements de la Fédération, ou une méconnaissance de la loi, ou des principes généraux de libre accès aux activités sportives.

L'appel doit être adressé au comité régional dans les cinq jours qui suivent la signification de la décision attaquée. Le comité régional transmet cet appel et toutes pièces utiles au comité directeur fédéral dans la huitaine qui suit sa réception.

Il ne sera donné suite à l'appel d'un groupement radié pour non paiement de cotisation que lorsque ce club se sera remis en règle et aura été ainsi réintégré. Dans ce cas les sanctions s'il y a lieu, ne prendront date qu'à partir du nouvel examen de l'affaire. Le comité directeur fédéral est juge de la recevabilité de l'appel et peut, dans des cas particuliers le déclarer suspensif.

Article 61

Les ressources des comités régionaux sont notamment:

- 1) les subventions accordées par les services du ministère des sports, par le comité directeur fédéral de la FVTCTVN, le cas échéant et par toutes autres personnes ou organismes,
- 2) les droits d'engagement dans les rencontres officielles régionales,
- 3) La recette des manifestations régionales ou la part de recette leur revenant à l'occasion des manifestations régionales et réunions officielles régionales ou interrégionales,

- 4) les amendes qu'ils peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs règlements propres,
- 5) Les dons dont l'acceptation a été régulièrement autorisée sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Vo Co Truyen Viet Nam de France, avec précision de l'affectation du comité régional bénéficiaire.
- 6) les recettes des manifestations de promotion ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale régionale.

En outre, les comités régionaux ne peuvent percevoir à leur profit aucun droit de licence supplémentaire à celui perçu au niveau national, mais ils peuvent demander à leurs associations une cotisation annuelle.

Article 62

Les comités régionaux ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Les comités régionaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'ils adressent le procès verbal de leur assemblée générale.

LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL

Article 63

Les comités régionaux sont administrés par un comité directeur régional qui comprend de douze à vingt membres, constitué suivant les règles fixées pour la fédération par les articles 13 à 15 des statuts.

Les membres du comité directeur régional peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement. De même les frais de déplacement ou de mission exceptionnelle pourront être alloués aux dirigeants, officiels, ou membre des commissions exerçant pour les comptes du comité régional ou délégué par lui.

Les membres du comité directeur régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale régionale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions au sein du comité directeur régional ne sont pas rémunérées.

Article 64

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ne peuvent pas être candidats. Les unes et les autres devront être licenciées à la FVCTVNF sur le territoire du comité régional intéressé.

Le nombre de membres d'un même groupement que peut comprendre le comité directeur régional peut être fixé au cours de l'assemblée générale mais ne peut dépasser la moitié des effectifs de ce comité.

Article 65

Le comité directeur régional est élu au scrutin de liste avec une représentation féminine proportionnelle au nombre de licenciées éligibles dans chaque catégorie. Des listes incomplètes

peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité directeur fédéral. Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste en distinguant représentations masculine et féminine.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Une liste de candidature ne doit comporter que des personnes licenciées à la Fédération, membres d'associations à jour de leurs cotisations et comprendre des femmes à proportion dans la Région.

Il ne peut y avoir sur une même liste plus de candidats que de postes à pourvoir. Une liste comportant autant de candidats que de postes à pourvoir est dite complète. Les listes régulièrement constituées doivent faire acte de candidature par lettre recommandée ou déposée au siège du comité régional 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale élective. L'acte de candidature doit comporter outre la liste des candidats l'adresse courrier à laquelle sera adressé l'accusé de réception.

Dans le cas ou le respect des dispositions ci-dessus ne permettrait pas de pourvoir tous les postes du comité directeur, l'élection pour les postes vacants serait reportée à la prochaine assemblée générale.

LE BUREAU REGIONAL

Article 66

Le comité directeur régional comprend un bureau composé du président, du secrétaire général et du trésorier et éventuellement de 1 à 3 vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint. Ces membres sont choisis parmi le comité directeur régional au scrutin secret et pour une durée de quatre ans.

Il comprend proportionnellement autant de femmes que de licenciées éligibles dans la Région. Le bureau exerce les attributions que lui confère le comité directeur régional.

LE PRESIDENT REGIONAL

Article 67

Le président régional est élu au scrutin secret, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale qui le choisit parmi les membres du comité directeur complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du comité directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

Article 68

L'assemblée générale du comité régional se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du quart au moins de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix ou à la demande du comité directeur national. Son ordre du jour est fixé par le comité directeur régional. Il doit tenir compte de l'origine de la convocation. Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité directeur régional.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur régional et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur et du président. Elle est composée des représentants des groupements affiliés en règle avec la fédération et le comité régional dont elles relèvent.

La représentation de cette assemblée est la même que celle prévue à l'article 11 des statuts de la Fédération.

MODIFICATION DES STATUTS REGIONAUX ET DISSOLUTION

Article 68 bis

Le quorum est atteint lorsque la moitié des voix est présente et que le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres d'au moins cinq voix.

Les modifications aux statuts et règlement intérieur votés par l'assemblée générale nationale s'appliquent au comité régional dès l'adoption par l'assemblée générale nationale. Les modifications des statuts et règlement intérieur régionaux sont adoptés par la plus proche assemblée générale régionale.

Les Commissions Techniques Spécialisées Régionales

Article 69

Le comité directeur régional doit être secondé par des commissions identiques à celles existantes au niveau national dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. La création des commissions techniques est soumise à l'approbation du Comité Directeur Fédéral.

Article 70

Les comités régionaux organisent annuellement les manifestations officielles approuvées par le comité directeur fédéral.

Les règlements sportifs et techniques de la fédération sont obligatoirement applicables aux manifestations officielles des comités régionaux.

Article 71

Les comités régionaux n'autorisent les groupements à organiser ou à participer aux réunions interclubs ou officielles, à organiser ou à participer à toute activité sportive officielle qu'à la condition qu'ils soient régulièrement affiliés à la Fédération.

Un comité régional ne peut être dissous que par décision d'une assemblée générale extraordinaire dudit comité convoquée à cet effet, ou par décision de l'assemblée générale de la fédération. Dans l'un ou l'autre cas, ses archives, etc., dont il est détenteur et les fonds restant en caisse après acquit des dettes, font immédiatement retour à la fédération par les soins du président du comité dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

Article 73

Les statuts et règlements des comités régionaux doivent être soumis à l'approbation du comité directeur de la fédération après avoir été approuvés par l'assemblée générale régionale.

Ils ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale régionale sur la proposition du comité directeur régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des groupements de la région.

Article 74

Les comités régionaux sont tenus d'envoyer à la fédération les procès-verbaux de leurs séances de comité directeur et d'assemblée générale dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces doivent être communiquées dans les vingt jours au directeur régional de la jeunesse et des sports du siège du comité régional.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés dans le mois qui suit la tenue des réunions du comité directeur ou des assemblées générales.

13- LICENCES - ASSURANCE

Article 75

Tout pratiquant membre d'une association de la fédération doit être détenteur d'une licence fédérale qui peut être exigée à tout moment. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée, peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence impose la présentation d'un certificat médical constatant l'aptitude de l'intéressé à la pratique prévue et pour les mineurs non émancipés la présentation de l'autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale.

Les membres dirigeants de la fédération: comité directeur, comités régionaux, commissions fédérales et régionales, les officiels de toute réunion doivent être licenciés. Les dirigeants des associations affiliées doivent être licenciés à ces associations. Les membres individuels doivent obligatoirement être licenciés.

Article 76

La validité des licences pourra être constatée par toute personne officielle et confortée par la présentation d'une pièce d'identité revêtue d'une photographie.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du Club ou l'entraîneur de celui-ci présentant les licences, se portera garant au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse

déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant l'application du régime des sanctions prévues au règlement disciplinaire.

Article 77

Le coût de la licence sera fixé pour le début de la saison sportive par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La révision du prix de la licence aura lieu chaque année.

Article 78

Les clubs sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

La Fédération propose aux membres des clubs sportifs affiliés qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit. Cette adhésion n'est pas obligatoire et l'adhérent peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires. Cette proposition est formulée distinctivement de la demande de délivrance de la licence.

La Fédération informe régulièrement les licenciés, par l'intermédiaire des clubs sportifs affiliés, de l'étendue des garanties du contrat collectif d'assurance de personne qu'elle a souscrit ainsi que celles de plusieurs formules qu'ils peuvent souscrire à titre complémentaire et individuel auprès de l'assureur de la Fédération.

FORMALITES D'OBTENTION DE LICENCES

Article 79

Les formalités d'obtention des licences sont les suivantes:

A la demande des associations, les licences pré-imprimées leur sont transmises par la FVCTVNF en début de saison et sur demande en cours d'année.

Le groupement renseigne complètement les imprimés de saisie de licence. Il envoie ensuite les documents dûment établis au siège de la fédération accompagné du titre de paiement correspondant et libellé à l'ordre de la FVCTVNF. Il reçoit les timbres de l'année correspondants à apposer sur le carton de licence.

Article 80

Lors de la perte de sa licence, le pratiquant licencié pourra demander au siège de la FVCTVNF un duplicata qui lui sera délivré moyennant le coût de l'élaboration de ce duplicata.

Article 81

La licence est annuelle et valable pour les associations de la Fédération.

Article 82

La licence est valide, à la date du dépôt de la licence au siège de la fédération ou de sa date d'envoi postal.

PASSEPORT

Article 83

la Fédération peut délivrer un passeport sportif. Ce passeport permet au licencié de garder trace de sa participation aux évènements fédéraux.

Toute inscription sur le passeport doit être validée par le tampon du président de la Région où s'est tenu l'évènement ou celui des instances fédérales concernées.

Article 84

Le passeport est obligatoire pour se présenter aux compétitions.

14- CALENDRIER

Article 85

Le comité directeur arrête le calendrier des compétitions et des manifestations au plus tard le 30 juin précédant la saison sportive qui débute le 1er septembre suivant. Ce calendrier devra ménager un temps de repos suffisant pour les compétiteurs.

15- LES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 86

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Fédération adopte sous forme de règlements particuliers :

- Règlement disciplinaire
- Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage
- Règlement financier
- Règlement médical.

16- LES AUTRES REGLEMENTS

Article 87

La Fédération adopte sous forme de règlements particuliers :

- Règlement transferts
- Règlement athlètes de haut niveau
- Règlement organisation des compétitions
- Règlement organisation des examens et de techniques